



Corneliu Pintilescu

La légalité socialiste et les dilemmes de la répression politique

Du modèle soviétique aux démocraties populaires

SOCIALIST LEGISLATION AND THE DILEMMAS OF POLITICAL REPRESSION. FROM THE SOVIET MODEL TO POPULAR DEMOCRACIES

ABSTRACT

The current study aims at approaching the issues of the origin, evolution and usage of the term “socialist legislation” in the context of Romanian mass political repression at the end of the 1940s and beginning of the 1950s. The first section provides an analysis of the different meanings the term acquired in the Soviet Union between the Revolution of 1917 and until the mid-1950s. A second stage of the analysis approaches the way in which this concept was understood and applied by the political factions and institutions involved in the phenomenon of political repression in Romania, during the first decade of “popular democracy”, as well as the role played by the concept in the institutional repressive system.

KEYWORDS

Romania; Communism; Socialist Legislation; Totalitarianism; Political Repression; Securitate.

CORNELIU PINTILESCU

Babeş-Bolyai University, Cluj-Napoca, Romania
pintilescu2001@yahoo.com

« La Securitate était un instrument du Parti. Elle est obligée de respecter la loi, mais on ajuste la loi comme bon nous semble. »¹
(Alexandru Drăghici²)

Les rapports entre l’État et la loi constituent un problème clé pour la bonne compréhension de ces sociétés que les théoriciens majeurs du totalitarisme définissaient comme des sociétés totalitaires. Pour Hannah Arendt, l’un des éléments fondamentaux du totalitarisme était le meurtre « en l’homme de la personne juridique »³. Cela, on le réalisait « en soustrayant certaines catégories de personnes à la protection de la loi », « en dehors du système pénal normal ».

Selon Arendt, les actions pour lesquelles on enferme, dans une société totalitaire, les prisonniers politiques « ne relèvent pas en règle générale du système légal normal du pays et ne sont pas juridiquement définies »⁴. En dernier lieu, ce que l’on visait à travers ce processus, c’était la « destruction » du système qui assurait le respect des « droits civils ».⁵ Comme nous allons le voir dans la présente étude, il y a des preuves qui vont à l’encontre de la vision selon laquelle la répression politique dans les sociétés totalitaires était une répression entièrement hors-la-loi. La Roumanie des années 50, qui était bien une société tota-



litaire selon la grille interprétative de Arendt, a pu réprimer de nombreuses catégories de citoyens sans les mettre forcément hors la loi. Le processus répressif s'y déroulait dans un cadre légal et institutionnel spécialement créé pour servir à ces buts. Selon les conclusions du rapport final de la commission Tismăneanu, qui a eu en vue les fiches pénales de plusieurs pénitenciers, la plupart des prisonniers politiques avaient reçu la sentence d'un tribunal⁶. À plusieurs reprises⁷, nous avons eu l'occasion de montrer que la Roumanie communiste possédait un cadre légal conçu précisément pour y légitimer la répression politique. Cela ne veut pas dire qu'un pan important de la répression (incluant les procédures administratives de mise à l'écart dans des « unités de travail » ou les exécutions illégales) ne se déroulait pas en dehors du cadre légal. Tout simplement, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de rapport nécessaire de conditionnement entre les deux réalités évoquées par Arendt.

Selon Janos Kornai, le totalitarisme communiste se définit, entre autres, par le fait que la bureaucratie contrôlant le parti et l'État « n'est assujettie à aucun système légal stable ». C'est elle qui crée la loi en accord avec ses propres intérêts et elle la respecte dans la mesure où celle-ci n'empêche pas sur ceux-là.⁸ Dans la vision d'A. Podgorecki, il s'agissait d'une « servilité » de la loi par rapport au pouvoir politique : dans son effort de se plier aux intérêts du moment du régime, la législation acquérait un caractère fluctuant.⁹ L'attitude des régimes communistes envers la loi a été marquée par le fait que celle-ci, tout comme la moralité, n'étaient pas perçues comme des biens en soi mais comme des moyens pour parvenir au but final qui était l'édification de la société communiste.¹⁰

En s'appuyant sur cette vision de la loi, nous pouvons dire déjà que le principe de son observation a un tout autre sens par

rapport au système juridique occidental. Invoquer, dans l'espace communiste, le principe de l'observation de la loi n'a rien à voir avec le concept occidental de « l'État de droit ». Comme Lavinia Stan le remarque, le règne de la loi et l'État de droit (*'rule of law'*) représentent des réalités qui ne peuvent définir que les régimes démocratiques, dans les conditions de l'existence de ces « institutions sociales et politiques » qui sont spécifiques à ce type de système politique.¹¹ L'existence de ces réalités dépend non seulement de l'observation ou la transgression de la loi mais aussi du contenu de celle-ci. On peut imaginer une société totalitaire dans laquelle on observe rigoureusement la loi : son contenu même impose le contrôle quasi-total de l'État sur les citoyens. Le cas de la législation communiste gérant les répressions politiques et l'activité des tribunaux militaires constituent de forts arguments dans ce sens. Par conséquent, le degré d'observation de la loi ne constitue pas un critère essentiel pour opposer les sociétés démocratiques aux sociétés totalitaires. Les différences fondamentales entre les deux types de société, on doit les chercher surtout au niveau de l'origine de la loi, de son but et de son contenu.

Pour analyser la question de la « légalité socialiste », il faudra comprendre son rôle dans le cadre du système communiste politique et juridique. Si l'on examine ses fondements on constate que, à sa base, il n'y a pas les mêmes conditions qui ont conduit, en Occident, à l'apparition de l'idée d'État de droit. La bonne compréhension de ce concept exige de notre part que nous prenions en compte tous les enjeux suivants : maintenir l'ordre dans l'État et dans la société, assurer l'efficacité de l'État, créer un milieu de prédictibilité pour la bureaucratie communiste, renforcer la centralisation et offrir une légitimité au régime et à ses règle-



ments, protéger le discours selon lequel les pays du bloc communiste étaient de véritables « démocraties populaires » (et où l'on observait la loi socialiste).

Selon Peter Solomon, l'usage abusif de la loi a constitué une faiblesse de l'État soviétique ; de plus, il a empêché le bon fonctionnement de la loi. La loi et les institutions censées la mettre en place perdaient ainsi de leur crédibilité et de leur légitimité.¹² On savait de la sorte l'un des fondements de l'État moderne et, avec lui, l'une de ses qualités garanties par la bureaucratie moderne : l'efficacité du contrôle administratif sur la société. L'appréhension de l'importance de la légalité a suivi un cheminement sinueux et les mesures visant le redressement de la situation ont été inconséquentes. Cette contrainte (la nécessité d'une loi forte qu'on puisse appliquer d'une manière uniforme au niveau de tout le pays) a représenté une coordonnée essentielle dans l'évolution du concept de « légalité socialiste ».

Venues de l'intérieur du système, les pressions mentionnées ci-dessus ont parfois conduit à des périodes pendant lesquelles le renforcement de la légalité communiste devenait un slogan de tout l'appareil d'État. Ces périodes survenaient d'habitude après des violations massives de la « légalité socialiste » et elles visaient avant tout le rétablissement de l'ordre intérieur. Un exemple dans ce sens, c'est la période du milieu des années 30 dans l'Union soviétique lorsque, après les années de la collectivisation forcée, le pouvoir central essaya de stabiliser la situation au niveau local.¹³ Comme nous pouvons le lire dans la citation d'Alexandru Drăghici choisie comme exergue, l'emploi du terme de « légalité socialiste » menait souvent à des formulations contradictoires. Ce sont ces antinomies, que l'on rencontrait souvent dans la pratique et la rhétorique du discours juridique concernant le fonction-

nement de l'appareil répressif dans la société communiste, qui constituent l'objet de la présente étude. Notre objectif y sera de retracer le chemin fait par le concept de « légalité socialiste », en partant de son évolution dans l'Union soviétique jusqu'en 1956 pour parvenir à son emploi dans le discours et les pratiques institutionnelles de l'appareil répressif dans la Roumanie des années 1948-1964.

Le marxisme classique tenait la légalité, tout comme la loi elle-même, pour quelque chose de négatif. Friederich Engels, l'un des théoriciens majeurs de cette idéologie, affirmait comme suit :

Le bourgeois tient la loi pour quelque chose de sacré ; elle est le fruit de ses propres forces. On ne l'adopte qu'avec sa bénédiction, elle sert à le défendre et à défendre ses intérêts. Il ne sait que trop que, même si une loi lui faisait du tort, la légalité cherche en général à défendre ses intérêts.

Et Engels de continuer :

Pour le travailleur, en revanche, la loi est un fouet tressé par la bourgeoisie. »¹⁴

En s'appuyant sur la vision du marxisme classique on est arrivé à l'un des thèmes centraux des débats sur la loi dans l'Union soviétique des années 20. La loi, est-elle encore nécessaire dans le contexte de l'avènement de la société socialiste ? Les années 30 ont conduit à la victoire de la position que Staline soutenait dans l'ombre : l'Union soviétique avait en effet besoin d'une loi puissante mais d'une loi à caractère socialiste, obéissant aux fins de l'édification de la société socialiste et de l'instrument de cette édification, c'est-à-dire aux intérêts de l'État. Par conséquent, les partisans du renoncement au système juridique ont



été évincés. On peut ainsi affirmer que l'État soviétique et les futurs États satellites ont mis en place un système juridique qui allait à l'encontre des principes fondamentaux du marxisme. Il ne s'y agissait pourtant pas de la seule contradiction existant entre le processus d'édification du socialisme soviétique, d'une part, et l'idéologie marxiste classique, de l'autre.

Le concept a connu tout au début la forme de la « légalité révolutionnaire ». Le contenu du terme a changé d'une époque à une autre tandis que les sens qu'on lui prêtait dépendaient du contexte politique du bloc communiste. Certains théoriciens soviétiques de la loi ont soutenu même au niveau de la théorie du droit l'idée de son caractère changeant. Conformément à ces théories, le contenu de ce concept changerait en fonction des conditions et des formes de la lutte des classes et des étapes de la dictature du prolétariat.¹⁵

La période des années 1917-1918 a représenté une époque de démantèlement des institutions anciennes. On conseillait aux juges de rendre leurs jugements conformément à la « conscience révolutionnaire ». Cette expérience a persuadé Lénine du fait que le manque d'un système juridique qui fût respecté au niveau du pays tout entier conduisait au chaos.¹⁶ Lénine n'a pas adopté une attitude unique par rapport à la loi. Il a alterné des directives dans lesquelles il exigeait la répression illimitée des ennemis du peuple avec des arrêtés où il réclamait l'observation de la légalité (qu'on appelait, à cette époque-là, la « légalité révolutionnaire »). Aussi demandait-il le remplacement définitif, dans la pratique judiciaire, de l'ancienne loi tsariste par le recours à la « conscience révolutionnaire ». En même temps, il se plaignait de ce que l'illégalité régnait dans tout le pays. Dès 1918 déjà, il commençait à manifester son intérêt pour la « légalité révolutionnaire », en demandant aux institutions locales et aux citoyens

d'observer les lois et les directives du gouvernement central.

En 1919, Lénine affirme que la violation de la loi affaiblit l'État. Un peu plus tard, en 1922, dans une lettre à Staline, il écrit que la légalité devrait être la même au niveau de tout le pays. La politique de renforcement de la légalité a mené aussi à la réorganisation de l'OGPU¹⁷ et au transfert de ses attributions judiciaires aux cours de justice. Lénine a critiqué les infractions commises par la Tcheka¹⁸ sans punir toutefois ceux qui les commettaient.¹⁹ Bien qu'il fût conscient de l'importance d'un système juridique stable, Lénine ne cessait d'encourager la répression massive destinée à éliminer les adversaires, à renforcer le pouvoir du gouvernement bolchevique et à mettre en place, au niveau de toute la société, les mesures adoptées. Cette contradiction entre la nécessité d'affermir la loi, d'une part, et le recours massif à des mesures agressives, de l'autre, a représenté une constante du régime communiste. Selon Peter Solomon, il s'agit là du dilemme central de tous les régimes autoritaires²⁰. Tout en étant conscients de l'importance et de l'utilité d'une loi puissante, ces régimes estiment en même temps que le système judiciaire entrave leur liberté d'action.

Dans une livraison de la revue juridique *Justiția nouă*, datant de 1949, on retrouve un article signé par B.S. Mankovsky et intitulé „Legalitatea socialistă sovietică și principiile ei” (La légalité socialiste soviétique et ses principes). L'article en question est paru à une époque marquée par les excès extralégaux de l'appareil répressif dans la Roumanie communiste. Il constitue un préambule à la future politique des années 50 visant le renforcement de la « légalité socialiste ».²¹ En puisant, comme c'était d'ailleurs l'usage du discours communiste, aux théoriciens classiques du marxisme-léninisme, cet article rappelle le fait que, à la fin de la



76

guerre civile, dans une lettre qu'il avait adressée en 1922 à Staline pour le Bureau politique (« De la 'double' subordination et de la légalité »), Lénine « fouette » les dérogations de toutes sortes à la « légalité révolutionnaire ». En effet, Lénine y insistait sur le fait que « le procureur devrait être subordonné au centre d'une manière exclusive et qu'il faudrait contester toute tentative de le subordonner aux organes locaux du pouvoir ». Son attitude visait aussi une mise en place uniforme de la loi, au niveau de toutes les régions. L'idée d'une loi qui soit appliquée d'une manière uniforme dans tout le pays était déjà perçue comme un élément clé de l'efficacité de l'État soviétique.²² En même temps, en puisant aux idées de Vychinski, Mankovsky insistait sur le rôle de la loi en tant qu'instrument transformatif au service de la mise en place des politiques du régime :

La légalité, c'est l'expression de politique de la classe dirigeante, qui a pour but la consécration de son pouvoir et le développement des rapports sociaux avantageux et convenables à la classe dirigeante. [...] C'est ce dont dispose la dictature de la classe travailleuse pour mettre en œuvre rigoureusement les normes juridiques tant au niveau des organes du pouvoir et de l'administration qu'au niveau des autres organisations et institutions, de même qu'au niveau des citoyens, la légalité socialiste est extrêmement liée à la politique ; la politique de l'industrialisation et celle de la collectivisation du pays ont toujours réclamé l'adoption de tout un paquet de normes juridiques qui valident les accomplissements mondiaux et historiques de l'édification du socialisme. Les plans

Corneliu Pintilescu

quinquennaux stalinistes représentent une loi qui exige son accomplissement absolu²³.

L'étude susmentionnée essaye de nier les contradictions qui se font jour souvent entre, d'une part, la nécessité de prendre certaines mesures et, d'autre part, le caractère illégal de ces mesures-là. Dans ce but, on invoque des citations (contradictoires à leur tour) puisées à A. I. Vychinski : « L'opportunité révolutionnaire dans le domaine de l'édification de la légalité révolutionnaire n'est rien d'autre que la mise en pratique des lois soviétiques dans un but révolutionnaire. »²⁴ La citation en question montre clairement que ce concept n'avait été forgé que pour masquer une contradiction interne opposant la nécessité d'une loi puissante et efficace à la volonté d'une liberté absolue de prendre des mesures répressives contre la société. La solution de cette antinomie, telle qu'on l'envisageait à l'époque, se trouvait dans l'identification des politiques de l'État à ses propres lois. Conformément à cette logique, les deux réalités ne pouvaient pas entrer en contradiction l'une avec l'autre vu qu'elles n'étaient, en fait, que les deux facettes d'une seule et même réalité. Il s'agit là, entre autres, d'un exemple typique du discours politique staliniste.

Après les débats des années 20 concernant l'utilité de la loi à l'avenir, c'est l'école de Vychinski qui a imposé, dans les années 30, l'idée que la loi socialiste était nécessaire pour « défendre les conquêtes de la révolution ». En fait, la loi ne serait qu'un « ensemble d'ordres et de directives ». ²⁵ En 1932, après les abus commis à l'époque de la collectivisation, Staline et Vychinski considèrent que le temps est venu de renforcer « la légalité révolutionnaire » et ils encouragent les tribunaux à punir les arrêts injustifiés. Dans les années 30, la « légalité révolutionnaire » avait pour Staline l'enjeu



primordial de défendre la propriété socialiste contre les voleurs et les « saboteurs ». Cette réaction rappelle bien la situation des années 1919-1922 lorsque, suite aux excès de la répression extralégale des années de la guerre civile, l'État bolchevique essaya de rétablir l'équilibre. Le contenu et l'emploi du terme « légalité socialiste » se trouvaient dans un rapport étroit avec les différents contextes politiques. Les limites des contraintes que ce terme imposait étaient à leur tour fluctuantes. Un exemple qui pousse à l'extrême ces limites est à retrouver dans le sens que Vychinski prête dans les années 30 au terme de légalité : toute mesure prise par la dictature du prolétariat est légale.²⁶ Une pareille interprétation vidait, en fait, le concept de tout contenu immuable. Celui-ci devenait, de la sorte, une sorte de fourre-tout qui pouvait se plier sur n'importe quelle forme et emprunter n'importe quel contenu, en fonction du contexte dans lequel le régime se trouvait à un moment donné, sans poser aucune contrainte à l'État soviétique.

La mort de Staline, la prise du pouvoir par Khrouchtchev et sa nouvelle politique (le nouveau cours) ont apporté de nouveaux nuancements au concept de « légalité socialiste ». À l'occasion du XX^e Congrès du PCUS (février 1956), Khrouchtchev critique la violation massive de la légalité socialiste. Il expose les abus commis contre les membres du Parti, tout en omettant de la sorte de mentionner la répression extralégale massive contre les koulaks de l'époque de la collectivisation et à laquelle le signataire même du rapport avait d'ailleurs pris part.²⁷

Malgré ses limitations, le rapport controversé de Khrouchtchev mettait à jour de nombreux détails significatifs. Khrouchtchev mentionne une lettre du C.C. au PCUS²⁸ datant de 1939 dans laquelle on affirmait que l'usage des méthodes physiques dans les enquêtes menées contre les ennemis du régime refusant de dévoiler leur activité était licite à partir de 1937 (pour

appuyer sa thèse, Staline avait comme argument le fait que les services occidentaux s'en servaient à leur tour). Le Secrétaire général du C.C. du PCUS précisait que ces pratiques étaient encore en usage après 1945, tout en donnant l'exemple du soi-disant « complot » des médecins. Dans ce cas précis, Staline aurait ordonné l'ouverture d'une enquête qu'il aurait, d'ailleurs, conduite lui-même, et au cours de laquelle il aurait exigé l'emploi des méthodes violentes.²⁹ Comme une conséquence de cette nouvelle direction prise par la politique soviétique, la commission spéciale chargée d'envoyer les gens dans les camps sans aucune condamnation préalable par la cour (l'équivalent de la pratique roumaine d'envoyer les gens dans des camps de travail) cessait de fonctionner après 1953. En même temps, le pouvoir du procureur chargé de vérifier la légalité des activités institutionnelles de l'État était affermi.³⁰

Après la mort de Staline, ce fut M. Strogovitch qui devint le théoricien en titre du droit soviétique. Celui-ci n'a pas manqué de critiquer la vision staliniste limitée de la légalité, affirmant que la légalité signifiait bien davantage que la simple observation des lois de l'État par les citoyens et par les institutions. Selon Strogovitch, la légalité représentait une uniformité de la mise en œuvre de la loi et la vérification rigoureuse de cette mise en œuvre. Il ne pensait pourtant pas, lui non plus, que la loi puisse se situer au-dessus du Gouvernement et du Parti.³¹ Ses idées ont servi d'assises à une politique d'affermissement de l'observation de la loi, politique qui s'est fait sentir dans les années 1954-1956 en URSS de même que dans ses pays satellites. Après l'insurrection hongroise, vu que cette politique limitait les possibilités de l'appareil répressif, elle a été rejetée.³²

Le concept de « légalité socialiste » a été « exporté » dans les nouvelles démocraties



populaires aussi. L'évolution sinieuse du terme et son emploi ont été déterminés à la fois par les transformations internes que par l'influence de Moscou qui diffusait les changements institutionnels et politiques du centre vers la périphérie du bloc soviétique. Conformément à la théorie soviétique de la démocratie populaire, il s'agissait dans ce cas d'États en voie vers la « société socialiste ». La loi y était vue comme un instrument essentiel au service de l'édification du socialisme, tout comme ç'avait été le cas de l'URSS.³³ Elle devient à la fois un instrument de la transition politique et un moyen de mise en place des politiques d'« ingénierie sociale utopique »³⁴. Tout comme dans l'URSS de la fin des années 20 et de la première partie des années 30, la « légalité socialiste » a dû souffrir à cause des abus commis pendant les périodes d'accélération de la collectivisation et de l'industrialisation.

Dans le cadre des institutions répressives du régime communiste roumain, l'intérêt pour maintenir la répression dans un cadre légal s'est manifesté déjà à partir de l'étape de transition de l'ancienne *Siguranța*³⁵ vers la *Securitate*. Une directive du septembre 1947, venue du centre et adressée aux Inspectorats régionaux de la sécurité « insistait sur l'observation de la loi » au cours des enquêtes régionales. On y affirmait : « On cherchera, dans la mesure du possible, à ne pas retenir des personnes contre lesquelles on n'aura pas de preuves ou d'indices suffisants. [...] Pendant toutes les étapes de l'enquête, on accélérera l'action en faisant bien attention aux conditions légales de la durée de l'investigation et de la perquisition domiciliaire, et on évitera à tout prix toute forme d'abus' ». ³⁶ Les illégalités n'ont pourtant pas pris fin malgré toutes ces exhortations. Bien des dossiers mal conçus ont été rejetés par les instances. Cette situation était redevable aussi au fait que,

jusque dans les années 1949-1950, de nombreux cadres qui avaient déployé leur activité dans les tribunaux militaires de l'entre-deux-guerres étaient encore en fonction. Aussi recommandait-on qu'on mène les enquêtes suivant strictement les instructions.³⁷

En août 1948, le chef de la Direction d'enquêtes pénales de la Securitate devient Mișu Dulgheru. Il dirigera cette institution jusqu'en automne 1952 lorsqu'il sera révoqué et arrêté pour « abus illicites au cours des enquêtes ». Pendant son activité, il s'est fait entourer de toute une équipe d'experts judiciaires qui lui donnaient conseil quant aux activités de surveillance et de coordination qui retombaient à sa charge.³⁸ En dépit de tout cela, les années 1948-1952 ont atteint le sommet pour ce qui fut des formes illégales de la répression. C'était l'époque à laquelle le régime communiste a dû éliminer des groupes politiques et sociaux qu'on tenait pour dangereux et à laquelle il a fait démarrer le processus de collectivisation et d'industrialisation forcées. Dans ce contexte-là, la répression imposait des exigences qui ne pouvaient s'accorder en aucun cas avec le cadre légal et institutionnel existant à l'époque. Aussi les infractions à la loi ont-elles acquis à l'époque des proportions considérables. La direction de la Securitate tolérait de telles situations et, parfois, celles-ci recevaient même sa « bénédiction ».

À consulter les documents internes de la Securitate, l'apogée de la répression extralégale sera enregistré dans les années 1949-1950. Dans ce sens, Marius Oprea a mis à jour un document de la Securitate datant du 22 mai 1956. Il s'y agit d'une liste de 54 personnes exécutées en 1949 sans que des peines de mort soient prononcées. La plupart des personnes exécutées avaient été arrêtées à l'occasion des actions de la *Securitate* contre les « bandes » des lots de « Telegova » et de « Babadag ». Ce serait Alexandru Nicolschi qui aurait ordonné leur assassinat vu qu'il tenait les sentences des



tribunaux militaires pour trop douces pour satisfaire à ses exigences (on n'y prévoyait pas la peine de mort). Afin d'effacer les traces de ces exécutions illégales des certificats médicaux furent délivrés, attestant le décès de ces personnes suite à de diverses maladies³⁹.

Dans son étude consacrée à certaines exécutions illégales de 1949, Claudiu Secașiu rattache ce phénomène à la résistance des paysans contre le processus de collectivisation et aux obstacles que la Securitate a dû surmonter dans sa répression de la résistance organisée dans les montagnes. Gheorghe Pintilie, le chef de la Securitate, ordonna qu'on exécute, dans chaque commune révoltée, plusieurs paysans en guise de leçon. Dans le cas des « bandes des fuyards », un ordre exigeait que les personnes exécutées soient « enterrées sur place » afin que les conditions de leurs exécutions ne puissent plus être reconstituées. Parmi les officiers de la Securitate qui avaient effectué en 1949 maintes exécutions de ce type on remarquait le nom de Nicolae Briceag⁴⁰, le chef de la Securitate de Dej et, plus tard, de la Securitate de Sibiu⁴¹. L'étude de Claudiu Secașiu évoque le cas d'Alexa Bel, un paysan aisé de Maramures qui s'était enfui après avoir été condamné à une peine d'une année de prison par le Tribunal militaire de Cluj. Ayant été capturé, il fut conduit au siège de l'office de la milice de Târgu Lăpuș. Nicolae Briceag, le dirigeant de toute cette opération, réprimanda sévèrement les miliciens qui avaient retenu le paysan de ne l'avoir pas tué sur place. Il ordonna de le ramener à son domicile et de lui monter ensuite un coup inventé de toutes pièces, en l'accusant de s'être enfui de sous escorte – ce qui pouvait servir de prétexte à son exécution. Les miliciens eurent beau essayer de s'opposer à cet ordre, en invoquant la légalité. Ils finirent par se soumettre à l'ordre de Briceag et ramenèrent Bel à l'endroit où ils l'avaient capturé, en l'y exécutant. Ils demandèrent

ensuite à sa femme de l'enterrer en toute hâte pour que personne ne sache les conditions de sa mort⁴². À cause des abus commis, Nicolae Briceag a été enquêté en 1956 par le Parquet militaire de Cluj. L'enquête n'a pas eu de conséquences légales. Elle sera suivie par une deuxième enquête interne entreprise dans les années 1968-1969, venant cette fois-ci de la part de la Securitate. Elle n'aura pas, elle non plus, de conséquences légales, sous prétexte que le délai de prescription était dépassé.⁴³

Un autre cas bien connu est celui des exécutions illégales des paysans aisés dans la région de Cluj (la commune de Bistra, dans le département de Turda). Conformément aux ordres verbaux du colonel de la Securitate Mihail Patriciu (le chef de la Direction régionale de Cluj), le commandant Mihai Kovacs a fait passer ces instructions à ses inférieurs. Cette action a conduit à l'exécution de trois « koulaks » qu'on soupçonnait de garder des contacts avec les fuyards établis dans les montagnes. À cause de la considération dont ils jouissaient auprès des autres paysans, on les tenait pour des opposants à la collectivisation. Une enquête menée par l'officier de la Securitate Nicolae Dumitrescu, envoyé sur place par la Direction générale de la Securitate en août 1950, deux semaines après les exécutions, enregistre les illégalités commises et l'effacement de toute trace par la direction régionale.⁴⁴ Le rapport de l'enquête interne est tout à fait significatif pour les limitations de la légalité socialiste à cette époque-là :

Il faudra faire comprendre aux organes de la DRS Cluj que, dans de telles situations délicates, il est nécessaire de demander l'avis et l'appui de la DGS afin de trouver la solution la plus convenable.⁴⁵



Pour Marius Oprea, l'enquête que nous venons d'évoquer représentait une tentative de Nicolschi d'évincer Patriciu. Cette action ferait partie d'une stratégie plus complexe d'évincement des anciens combattants de la guerre civile en Espagne à la fois de la tête du Parti et du pouvoir. Comme dans l'URSS, la violation de la légalité était en usage tant au niveau du Parti qu'au niveau des institutions répressives, sous prétexte d'élimination des groupes concurrents.

La position du ministre adjoint de l'Intérieur (MAI), Gheorghe Pintilie, confirme le fait que la direction de la Securitate permettait et encourageait même la violation de la légalité, mais seulement après avoir obtenu l'accord des supérieurs de Bucarest. À l'occasion de la rencontre du 1^{er} mars 1950 organisée avec les dirigeants des directions régionales et départementales de la Securitate, Pintilie souligne que ce n'était pas tant le recours à de telles pratiques qui soulevait des problèmes, mais bien le fait de ne pas demander l'accord du centre bucarestois. On voulait que la violence soit rigoureusement dirigée et gérée et qu'on ne l'emploie pas d'une manière incontrôlée aux étages inférieurs de l'appareil de l'État. Il se peut que cette rencontre ait été occasionnée aussi par les excès de certaines directions régionales (parmi lesquelles la direction de Cluj, dirigée par M. Patriciu) de même que par le fait que celles-ci n'auraient pas rédigé de rapports concernant les mesures entreprises. Dans ce cas-là, la répression échappait au contrôle de la direction de la Securitate et du Parti, en devenant un instrument inefficace du pouvoir :

La discipline et l'autorité doivent être renforcées. [...] Il est impossible qu'on soit le chef de la direction départementale et qu'on ne sache pas qu'une personne a été battue aujourd'hui⁴⁶.

Après 1952, le réajustement des dimensions de la répression, les évolutions institutionnelles et l'apparition de nouvelles institutions telles que le Parquet ont mené à la diminution du nombre d'arrestations et d'exécutions illégales. Après 1953 il commence à s'affirmer dans l'Union soviétique un courant puissant favorisant le renforcement de la légalité. Ce courant se fera sentir en Roumanie aussi, au niveau des institutions répressives. Dans un manuel soviétique présentant les étapes de l'enquête, traduit en roumain en 1956 et destiné à l'instruction des officiers roumains de la Securitate, l'accent fort tombe sur la rédaction correcte des actes d'enquête et sur l'accomplissement obligatoire de toutes les formes légales de cette étape.⁴⁷ Parallèlement à cette évolution surviennent dans les années 1953-1955 plusieurs transformations du cadre légal qui renforcent la direction de cette évolution. À partir des années 1953-1955, les dossiers d'enquête deviennent toujours plus complexes et un progrès se fait voir dans l'accomplissement des formalités légales. Selon le rapport de la Commission Tismăneanu, l'une des raisons de cette évolution ont été les nouvelles relations entre les deux blocs suite à la Convention de Genève de 1955. À partir de cette date, de nombreux prisonniers politiques auraient été libérés tandis que les personnes arrêtées étaient censées passer de manière obligatoire par l'étape judiciaire⁴⁸.

C'est dans ce contexte général qu'il faudra comprendre l'événement du 22 janvier 1955 lorsque deux ouvriers des CFR (Chemins de Fer Roumains) qui avaient été torturés par la Securitate ont été reçus en audience par Gheorghiu-Dej. Celui-ci leur dit :

Ceux qui ont procédé de la manière dont on a procédé avec vous ont violé non seulement la décision et la ligne de notre parti, mais aussi les



arrêtés et les ordres du Ministère de l'Intérieur, qui interdisent de manière péremptoire l'administration des coups même dans le cas des personnes qui ont été surprises en train de commettre des activités criminelles.⁴⁹

L'affermissement de la légalité a été sans cesse associé à un autre aspect de l'État communiste : la discipline institutionnelle. Ce n'était pas tant la violation des droits de l'homme qui gênait les dirigeants communistes dans les nombreux actes d'infraction à la loi, mais le fait que le centre n'avait plus de contrôle sur les institutions de l'État. Le désordre produit minait les assises mêmes du fonctionnement centralisé de l'État. Lors d'une séance du Bureau Politique du C.C. du Parti ouvrier roumain (PMR), organisée le 24 mai 1955, Dej avance les propos suivants qui mettent à jour cette raison implicite :

Il est impérieux qu'on présente nos conclusions concernant l'activité de nos organes de l'État, de la Securitate et de l'appareil de répression, y compris du parquet et des instances judiciaires. Ce que j'y vois et ce qui me donne des soucis c'est l'anarchie et le désordre, la violation grossière de la légalité qui porte de graves préjudices au prestige de notre pays et à celui du régime. On a affaire là à un régime policier, à un régime d'abus. Tout cela doit nous réveiller de notre sommeil, car les méthodes employées par les organes d'enquête ne sont pas justes. Ces méthodes, ça sent bien l'influence de Berea⁵⁰...

À partir de l'automne 1956, les effets de l'insurrection hongroise commencent à modifier le cours des évolutions du bloc soviétique. La répression massive des

années 1957-1962 a engendré un accroissement des abus de la Securitate. Toutefois, les progrès déjà enregistrés au niveau des formalités légales et le développement des institutions chargées de l'encadrement légal de la répression offriront à la terreur un cadre plus efficace du point de vue juridique. La stratégie roumaine du relâchement de la légalité a représenté aussi une conséquence de l'abandon de son renforcement dans l'URSS par les Soviétiques.

Dans le cas de la Securitate roumaine, les types plus communs d'infraction à la loi concernaient les détentions illégales sans mandat, le prolongement illégal de la détention, le recours aux méthodes violentes au cours de l'enquête, les actes de violence tournés contre la famille ou les proches de la personne arrêtée, les exécutions sans jugement, le comportement violent envers les personnes condamnées, la falsification des déclarations ou des preuves, les violations du droit à la correspondance ou au conseil juridique.⁵¹ Il est extrêmement difficile de reconstituer en détail toutes ces pratiques vu qu'elles dépendaient d'ordres et d'instructions verbaux. Selon le témoignage d'un ancien officier du NKVD, on ne faisait pas mention de méthodes de torture aux écoles soviétiques chargées de l'instruction des officiers de la Sûreté. Les instructions étaient toujours « verbales » tandis que les techniques étaient enseignées individuellement.⁵² On rencontre la même situation dans le cadre de la Securitate roumaine.

Dans son essence, le concept de « légalité socialiste » cherche en vain à résoudre une contradiction. La question qui se pose dans son cas est : comment transformer la loi en un instrument efficace de contrôle administratif sans l'appliquer toutefois d'une manière uniforme et constante au niveau de toutes les institutions de l'État ? Le concept de « légalité socialiste », tel qu'il commence



à faire sentir sa présence dans le discours juridique communiste, est ancré dans l'idée que la loi ne pouvait pas se situer au-dessus des intérêts du Parti et de l'État. Pour ce dernier, elle ne saurait être une contrainte absolue.

Le terme en soi est un non-sens. Même des théoriciens soviétiques comme, par exemple, Trainin ont remarqué sa contradiction interne. Selon celui-ci, on pouvait tenir la loi pour bonne ou pour mauvaise, pour révolutionnaire ou pour contre-révolutionnaire, mais il n'y avait qu'une seule légalité. « Du point de vue juridique », une légalité « révolutionnaire » était « inconcevable ». ⁵³ En effet, la loi est soit observée soit violée. On ne saurait dire qu'elle a été violée d'une manière qui tient de la gauche ou qui tient de la droite. Cette contradiction, le régime a essayé de la résoudre en forgeant et en utilisant un concept contradictoire à son tour.

D'ailleurs, tout acte révolutionnaire est une infraction à la loi précédente. En assumant ce statut, l'État bolchevique a commencé son existence dans un climat constant d'infraction non seulement aux lois précédentes, mais aussi à ses propres réglementations. ⁵⁴ En affirmant que la légalité pouvait différer d'un régime à un autre, qu'il existait une « légalité bourgeoise » et une autre « légalité socialiste », on a pu avancer que la légalité pouvait différer d'une époque à une autre au sein même de l'État soviétique. La « légalité socialiste » signifiait pour Vychinski l'observation de la loi dans la mesure où celle-ci n'entraînait pas en conflit avec les politiques du Parti. Cette définition a été, peut-être, la plus flexible de toutes les définitions qu'on avait avancées pour ce concept. ⁵⁵ Cette définition connaîtra un tournant dans les années 50 lorsque le théoricien officiel M. Strogovitch soulignera que le respect de la loi ne peut en aucun cas dépendre d'un certain contexte : le rôle de la

loi est non seulement la défense des intérêts de l'État mais aussi la défense des droits des citoyens. ⁵⁶

En règle générale, le renforcement de la « légalité socialiste » se faisait sentir après des périodes de violation massive de la législation. Cet état de fait a engendré un climat de désordre au sein des institutions. Il a fait diminuer l'efficacité et le respect de la loi. Il convient de préciser que l'affermissement de la légalité n'a pas eu comme conséquence nécessaire l'affaiblissement inverse de la répression même si, dans certains cas, les contraintes légales ont pu conduire à de tels effets. La répression n'a pourtant cessé de se poursuivre dans le cadre légal existant tout en s'inscrivant dans les limites définies par les formalités légales. C'est dans la Roumanie communiste d'après 1956, dans un cadre légal beaucoup plus puissant que celui de la fin des années 40 que se déroulera, à l'appui même des instruments judiciaires, la plus dure action répressive.

Pour les communistes, la « légalité socialiste » a ainsi significé : des formalités légales bien accomplies, une efficacité renforcée du contrôle administratif, une centralisation consolidée, une répression politique dirigée dans les buts et dans les limites souhaitées, une meilleure image de l'État et de la loi et un pouvoir communiste qui avait trouvé sa légitimité. La violation de la « légalité socialiste » servait souvent d'argument pratique dans des luttes internes et dans le contexte des évincements des membres du Parti ou des institutions : c'était une arme qui partageait des camps différents au sein même du Parti. Le rapport présenté par Khrouchtchev à l'occasion du XX^e Congrès du PCUS et les enquêtes internes de la Securitate, commandées par Ceausescu dans la deuxième partie des années 60, illustrent parfaitement tous ces enjeux politiques.



Bibliographie

Arendt, Hannah, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, traduit de l'américain par Jean-Loup Bourget, Robert Davreu et Patrick Levy, Paris, Seuil, 1972.

Banu, Florian, « Anchetele Securității – strategie și tactică în “demascarea dușmanilor poporului” » in *Arhivele Securității*, Nemira, București, 2004.

Beck, F.; Godin, W., *Russian Purge and the Extraction of Confession*, Hurst & Blackett Ltd, London, 1951.

George, Guins, *Soviet Law & Soviet Society*, Martinus Nijhoff, Hague, 1954.

Kahane, Siegfried, *Curs de Drept Procesual Penal* (ediția a II-a revăzută), Tipografia Învățământului, București, 1956.

Kornai, Janos, *The Socialist System : The Political Economy of Communism*, Clarendon Press, Oxford, 1992.

Kucherov, Samuel, *The Organs of Soviet Administration of Justice: Their History and Operation*, E.J. Brill, Leiden, 1970.

Jela, Doina; Tismăneanu, Vladimir (dir.), *Ungaria 1956: revolta miștilor și sfârșitul miștilor comunist*, Curtea Veche, București, 2006.

Oprea, Marius, « Fapte și moravuri la securiștii anilor '50. Radiografie a Direcției de Anchetă Penale a Securității (1949-1952) », in Romulus Rusan (ed.), *Analele Sighet 7. Anii 1949-1953: Mecanisme terorii*, Fundația Academia Civică, București, 1999.

Oprea, Marius, *Banalitatea răului. O istorie a Securității în documente 1949-1989, 1949-1989*, Polirom, Iași, 2002.

Mankovsky, B.S., « Legalitatea socialistă sovietică și principiile ei », in *Jușiția nouă*, nr. 10/ 1949.

Pintilescu, Corneliu, « Gulag și Holocaust: legislație discriminatorie și represivă », in *Caietele Echinox*, no 13/ 2007.

Podgorecki, Adam, « Totalitarian Law. Basic Concepts and Issues », in Adam Podgorecki, Vittorio Olgiati (eds), *Totalitarian and Post-Totalitarian Law*, Dartmouth,

Aldershot (UK), Brookfield (USA), Singapore, Sidney, 1996.

Popper, Karl, *Societatea deschisă și dușmanii ei*, Humanitas, București, 2005.

Secașiu, Claudiu, « Execuții sumare din anul 1949 – Un studiu de caz », in Romulus Rusan (ed.), *Anii 1949-1953: Mecanisme terorii*, Fundația Academia Civică, București, 1999.

Solomon, Peter H., *Soviet Criminal Justice under Stalin*, Cambridge University Press, Cambridge – UK, 1996.

Stan, Lavinia, « Law under Totalitarianism: Sotsialisticheskoe Pravovoe Gosudarstvo », in *Arhivele Totalitarismului*, nr. 1, 1996.

Tismăneanu, Vladimir ; Dobrinu, Dorin ; Vasile, Cristian (ed.), *Comisia Prezidențială pentru Analiza Dictaturii Comuniste din România. Raport final*, Humanitas, București, 2007.

Troncotă, Cristian, *Istoria serviciilor secrete românești*, Editura Ion Cristoiu, București, 1999.

Zidar, Petrache, *Tribunalele militare. Un secol și jumătate de jurisprudență (1852-2000)*, Universul Juridic, București, 2006.

Notes

¹ Alexandru Drăghici apud Cristian Troncotă, *Istoria serviciilor secrete românești*, Editura Ion Cristoiu, București, 1999, p. 336.

² Alexandru Drăghici a été ministre de l'Intérieur pendant les années 1952 et 1957-1965, et ministre chargé de la Sécurité de l'État pendant les années 1952-1957.

³ Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, traduit de l'américain par Jean-Loup Bourget, Robert Davreu et Patrick Levy, Paris, Seuil, 1972, p. 185.

⁴ *Ibidem*, p. 187.

⁵ *Ibidem*, p. 190.

⁶ Voir Vladimir Tismăneanu, Dorin Dobrinu, Cristian Vasile (ed.), *Comisia Prezidențială*



pentru *Analiza Dictaturii Comuniste din România. Raport final*, Humanitas, București, 2007, pp. 530-531. « La Commission présidentielle pour l'analyse de la dictature communiste en Roumanie », connue aussi sous le nom de la « Commission Tismăneanu », a été fondée en avril 2006 sur la décision du président de la Roumanie. Son rôle a été d'examiner et de rédiger par la suite le « Rapport de la Commission présidentielle pour l'analyse de la dictature communiste en Roumanie », exigé par le président Traian Băsescu afin de prononcer un jugement sur la nature du régime communiste en Roumanie. Ce document a servi de fondement à la condamnation ultérieure du régime communiste par le président.

⁷ Voir Corneliu Pintilescu, « Gulag și Holocaust: legislație discriminatorie și represivă », in *Caietele Echinoc*, no 13/2007.

⁸ Janos Kornai, *The Socialist System : The Political Economy of Communism*, Clarendon Press, Oxford, 1992, pp. 46-47.

⁹ Adam Podgorecki, « Totalitarian Law. Basic Concepts and Issues » in Adam Podgorecki, Vittorio Olgiati (eds), *Totalitarian and Post-Totalitarian Law*, Dartmouth, Aldershot (UK), Brookfield (USA), Singapore, Sidney, 1996, pp. 12-14.

¹⁰ George Guins, *Soviet Law & Soviet Society*, Martinus Nijhoff, Hague, 1954, p. 29.

¹¹ Lavinia Stan, « Law under Totalitarianism: Sotsialisticheskoe Pravovoe Gosudarstvo », in *Arhivele Totalitarismului*, nr. 1, 1996, pp. 37-38.

¹² Peter H. Solomon, *Soviet Criminal Justice under Stalin*, Cambridge University Press, Cambridge – UK, 1996, *passim*.

¹³ *Ibidem*, pp. 36-38.

¹⁴ Friederich Engels *apud* Siegfried Kahane, *Curs de Drept Procesual Penal* (ediția a II-a revăzută), Tipografia Învățământului, București, 1956, p. 19.

¹⁵ Dans l'Union soviétique, la « légalité so-

cialiste » recouvrait, en général, deux réalités différentes: 1. le système de lois de l'État communiste ; 2. l'observation de la loi par les institutions de l'État et par les citoyens. Dans cette étude, nous utiliserons le terme avec sa deuxième acception. Voir Samuel Kucherov, *The Organs of Soviet Administration of Justice: Their History and Operation*, E.J. Brill, Leiden, 1970, p. 661.

¹⁶ *Ibidem*, pp. 662-667.

¹⁷ Police politique soviétique à partir de 1923 (elle succède à GPU et à la Tcheka) jusqu'en 1934, quand il est remplacée par le NKVD.

¹⁸ La Tcheka (forme abrégée de *Commission extraordinaire panrusse pour la répression de la contre-révolution et du sabotage*) est la police politique de l'état bolchévique, créé en décembre 1917.

¹⁹ Samuel Kucherov, *op.cit.*, pp. 669-673.

²⁰ Peter H. Solomon, *op. cit.*, pp. 18-32.

²¹ Il s'agit de l'accroissement du nombre d'exécutions sans jugement au niveau de tout le pays, suite à l'initiation du processus de collectivisation et à la répression concertée des groupes de résistants organisés dans les montagnes. Voir dans ce sens Claudiu Secașiu, « Execuții sumare din anul 1949 – Un studiu de caz », in Romulus Rusan (ed.), *Anii 1949-1953: Mecanisme terorii*, Fundația Academia Civică, București, 1999, pp. 394-395, de même que Marius Oprea, *Banalitatea răului. O istorie a Securității în documente 1949-1989, 1949-1989*, Polirom, Iași, 2002, pp. 212-219, doc. 10, note 312.

²² B.S. Mankovsky, « Legalitatea socialistă sovietică și principiile ei », in *Justiția nouă*, nr. 10/ 1949, pp. 1141-1142. (Il s'y agit, en fait, d'un rapport présenté au IV^e Congrès des juristes tchécoslovaques organisé le 24 septembre 1949, comme une réponse aux accuses occidentales que, dans l'Union soviétique et dans le bloc socialiste, on ne respectait pas la loi).



- ²³ *Ibidem*, pp. 1142-1143.
- ²⁴ A.I. Vychinski, *Legalitatea revoluționară în etapa actuală*, 1933, apud B.S. Mankovsky, *op. cit.*, p. 1144.
- ²⁵ Lavinia Stan, *op. cit.*, p. 40.
- ²⁶ Samuel Kucherov, *op. cit.*, pp. 674-676, 684, 686.
- ²⁷ Voir le rapport de Khrouchtchev dans la traduction roumaine de Vasile Limbide in Doina Jela, Vladimir Tismăneanu (dir.), *Ungaria 1956: revolta minților și sfârșitul mitului comunist*, Curtea Veche, București, 2006, pp. 14-16, 24-35.
- ²⁸ Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique.
- ²⁹ Samuel Kucherov, *op. cit.*, pp. 693-694.
- ³⁰ *Ibidem*, pp. 696-698.
- ³¹ *Ibidem*, pp. 684-685.
- ³² *Ibidem*, p. 662.
- ³³ B.S. Mankovsky, *op. cit.*, p. 1139.
- ³⁴ Nous utilisons ce terme dans le sens que Karl Popper lui a donné. Voir Karl Popper, *Societatea deschisă și dușmanii ei*, Humanitas, București, 2005, 2 vol., *passim*.
- ³⁵ *Direcția Generală a Poliției de Siguranță* (La Direction générale de la sûreté) a été, jusqu'au mois d'août 1948, la police secrète roumaine. Elle a été l'ancêtre de la Direction Générale de la Sécurité du Peuple (appelée en général la *Securitate*).
- ³⁶ Florian Banu, « Anchetetele Securității – strategie și tactică în “demascarea dușmanilor poporului” », in *Arhivele Securității*, Nemira, București, 2004, p. 64.
- ³⁷ *Ibidem*, pp. 64-65. La conclusion de l'auteur, selon laquelle bien des cadres anciens étaient encore en fonction dans les années 1949-1950, s'appuie sur une recherche qu'il a menée sur l'activité du Tribunal Militaire de Cluj entre 1938 et 1956. À la base de cette recherche se trouvent plusieurs dossiers pénaux gardés par le Conseil National pour l'étude des archives de la Securitate (CNSAS, Fonds pénal, environ 120 cas pris en compte).
- ³⁸ Marius Oprea, « Fapte și moravuri la securității anilor '50. Radiografie a Direcției de Anchetă Penale a Securității (1949-1952) », in Romulus Rusan (ed.), *Analele Sighet 7. Anii 1949-1953: Mecanisme terorii*, Fundația Academia Civică, București, 1999, pp. 260-264.
- ³⁹ Marius Oprea, *Banalitatea răului. O istorie a Securității în documente 1949-1989*, éd. cit., pp. 327-328. Voir la note 534.
- ⁴⁰ Claudiu Secașiu, *op. cit.*, pp. 394-395.
- ⁴¹ *Ibidem*, p. 396.
- ⁴² *Ibidem*, p. 397.
- ⁴³ *Ibidem*, p. 399.
- ⁴⁴ Marius Oprea, *Banalitatea răului. O istorie a Securității în documente 1949-1989*, éd. cit., pp. 212-219. Voir la note 312.
- ⁴⁵ *Ibidem*, p. 219.
- ⁴⁶ *Ibidem*, pp. 137-138.
- ⁴⁷ ACNSAS (L'archive du Conseil National pour l'étude des archives de la Securitate), Fonds Documentaire, dossier D 013 160, vol. 1, ff. 9-10.
- ⁴⁸ Vladimir Tismăneanu, Dorin Dobrinu, Cristian Vasile (ed.), *op. cit.*, pp. 530-531.
- ⁴⁹ Florian Banu, *op. cit.*, p. 57.
- ⁵⁰ Petrache Zidaru, *Tribunalele militare. Un secol și jumătate de jurisprudență (1852-2000)*, Universul Juridic, București, 2006, p. 285 (document puisé aux Archives Nationales, Fonds CC du PCR/ La Chancellerie, dossier no 40/1955, p. 8).
- ⁵¹ Cristian Troncotă, *op. cit.*, pp. 365-366. Marius Oprea, *Banalitatea răului. O istorie a Securității în documente 1949-1989*, éd. cit., Première partie, documents 8 et 10.
- ⁵² F. Beck, W. Godin, *Russian Purge and the Extraction of Confession*, Hurst & Blackett Ltd, London, 1951, p. 54.
- ⁵³ Trainin apud Samuel Kucherov, *op. cit.*, p. 661.
- ⁵⁴ Samuel Kucherov, *op. cit.*, p. 682.
- ⁵⁵ *Ibidem*, p. 704.
- ⁵⁶ *Ibidem*, pp. 698-699.